ARRETE DU MAIRE

2024-035

ARRETE PROVISOIRE DE RESTRICTION DE CIRCULATION RELATIF A LA CREATION D'UN BRANCHEMENT GAZ AU DROIT DU N°2 RUE DE LA CELLOPHANE

DU 26.02.2024 AU 22.03.2024

Le Maire de la Commune de Mantes-la-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-21-1 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu la Permission de Voirie de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise N°P-2024-MLV-0413,

Considérant que la Société COLAS France-PIERRELAYE sise TSA 70011 CHEZ SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX France, –, représentée par M. PELLEGRIN Pacome (téléphone : 06.60.35.31.12 - mail : colas.idfn-pierrelaye-d@demat.sogelink.fr), agissant pour le compte de la société GRDF sise 361 avenue du général de Gaulle 92140 CLAMART, représentée par M. TINTILLER (mail : thomas.tintillier@grdf.fr), doit entreprendre des travaux de création d'un branchement gaz situés au droit du numéro 2 de la rue de la cellophane 78711 MANTES-LA-VILLE, et qu'il est nécessaire d'assurer la circulation des riverains et de permettre l'exécution de ces travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 – A titre provisoire, la rue de la Cellophane, au droit du n°2, fait l'objet des mesures suivantes :

1) une circulation alternée, son fonctionnement étant assuré par des feux tricolores temporaires de type KR11,
2) un rétrécissement de la chaussée, la chaussée laissée libre à la circulation aura une largeur de 3 mètres,
3) une limitation de la vitesse à 30km/h,
4) Stationnement interdit des deux côtés de la voie, sur 15,00 mètres linéaires. Le stationnement interdit sera considéré comme gênant, et une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place,
5) une déviation du cheminement piétonnier sur le trottoir opposé aux travaux via les passages piétons existants,

2024-035

ARRETE PROVISOIRE DE RESTRICTION DE CIRCULATION RELATIF A LA CREATION D'UN BRANCHEMENT GAZ AU DROIT DU N°2 RUE DE LA CELLOPHANE

DU 26.02.2024 AU 22.03.2024

ARTICLE 2 – Le présent arrêté prend effet à partir du lundi 26 février 2024 jusqu'au vendredi 22 mars 2024.

ARTICLE 3 – La signalisation temporaire réglementaire est mise en place par la société COLAS, sous le contrôle des services techniques de la Ville.

ARTICLE 4 – La mise en place de la signalisation temporaire, relative à des mesures visant le stationnement, devra être réalisée au moins 2 jours avant la date et l'heure de prise d'effet de ces mesures à la charge du demandeur. Les panneaux de stationnement gênant devront être installés à raison d'un tous les dix mètres linéaires.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale sont chargés en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Mantes-la-Ville, le 15 février 2024

Le Maire

MAIRIE de MANTES-LA-VILLE * Yvelines *

Sami DAMERGY